

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 001 /PR/ 2017

Portant Code Pénal

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 décembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DE LA LOI PENALE

Chapitre I : Des principes généraux

Article 1 : La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 2 : Les juridictions pénales ne sont pas compétentes pour interpréter les actes administratifs réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité même si, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. Elles sont tenues de surseoir à statuer en attendant la décision de la juridiction administrative sur la question préjudicielle soulevée.

Chapitre II : De l'application de la loi pénale dans le temps

Article 3 : Les faits non définitivement jugés avant l'abrogation expresse ou tacite de la loi pénale cessent d'être punissables.

Article 4 : Toute disposition pénale nouvelle et plus douce s'applique immédiatement aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur.

Si la disposition pénale nouvelle est plus rigoureuse, les infractions commises avant son entrée en vigueur continuent à être jugées conformément aux dispositions plus douces de la loi ancienne.

Article 5 : Cesse immédiatement de recevoir exécution toute peine ou mesure de sûreté :

- a) prononcée à raison d'un fait qui, du fait de la loi nouvelle, ne constitue plus une infraction ;
- b) ou qui se voit abolie postérieurement à la condamnation du fait de la loi nouvelle.

Chapitre III : De l'application de la loi pénale dans l'espace

Article 6 : La loi pénale s'applique à tout fait constitutif d'infraction commis sur le territoire national.

Sont compris dans le territoire national les eaux lacustres territoriales, l'espace aérien ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans la République du Tchad.

Toutefois, aucun membre de l'équipage d'une embarcation ou d'un aéronef étranger auteur d'une infraction commise à leur bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage, même à l'intérieur des eaux lacustres territoriales ou de l'espace aérien, ne peut être jugé par les juridictions de la République à moins que le secours de l'autorité locale ait été réclamé ou que l'ordre public ait été compromis.

Article 7 : La loi pénale s'applique :

- a) à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs s'est trouvé réalisé sur son territoire ;
- b) aux infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de la monnaie nationale ayant cours, même commises à l'étranger.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé par les juridictions de la République pour les infractions visées au paragraphe b ci-dessus, à moins qu'il ait été arrêté sur le territoire de la République ou qu'il y ait été extradé.

Article 8 : Sont également soumis à la loi pénale :

- a) les faits constitutifs de complicité et de tentative de ces infractions réalisés sur le territoire de la République en vue de commettre une infraction à l'étranger, si cette infraction est également réprimée par la loi étrangère ;
- b) les mêmes faits réalisés à l'étranger en vue de commettre une infraction sur le territoire de la République.

Article 9 : La loi pénale s'applique aux faits commis à l'étranger par un Tchadien ou par un résident, à condition que ces faits soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés crimes ou délits par les lois de la République.

Un citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut toutefois être jugé par les juridictions de la République en application du présent article que sur la poursuite du Ministère Public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au Gouvernement de la République par le Gouvernement du pays où le fait a été commis.

Dans le cas prévu au présent article, la peine encourue ne peut être supérieure à celle fixée par la loi étrangère.

Article 10 : La loi pénale s'applique à la piraterie, au trafic de personnes, à la traite des personnes, à l'enrôlement des enfants dans les forces et groupes armés, au trafic des stupéfiants, au trafic des déchets toxiques, au blanchiment des capitaux, à la cybercriminalité, à la corruption et aux infractions assimilées, commis même en dehors du territoire de la République.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, un étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République, pour les faits visés au présent article et commis à l'étranger, que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé.

Dans ce cas, seul le Ministère Public peut mettre l'action publique en mouvement.

Article 11 : Peut être poursuivie et jugée sur le territoire de la République, toute personne se trouvant sur le territoire tchadien et ayant commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

- a) les crimes de guerre prévus aux articles 296 à 299 du présent Code ;
- b) les crimes contre l'humanité prévus aux articles 292 à 295 du présent Code ;





c) le crime de génocide prévu aux articles 303 à 306 du présent Code.

Chapitre IV : De la loi et des sentences pénales étrangères

Article 12 : Sous réserve des articles 8 et 9 ci-dessus, la loi pénale étrangère est sans effet devant les juridictions de la République.

Article 13 : Les sentences pénales prononcées par des juridictions étrangères ne produisent d'effet sur le territoire national que si le fait est qualifié crime ou délit de droit commun par la loi pénale nationale et sous réserve de la régularité de la sentence, de son caractère définitif et de sa conformité à l'ordre public.

Les sentences pénales étrangères :

- a) sont prises en considération pour la récidive, pour l'octroi ou la révocation du sursis, pour la révocation de la libération conditionnelle, pour la réhabilitation et l'amnistie ;
- b) font obstacle à toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits sur le territoire national.

Article 14: Lorsque les sentences visées et constatées dans les conditions prévues à l'article précédent ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un autre pays, elles sont exécutoires sur le territoire national, à moins que le condamné ait bénéficié de la libération conditionnelle, ait été gracié ou amnistié, ou que sa peine ait été prescrite.

Il appartient à la juridiction saisie dans les conditions prévues à l'article précédent d'ordonner l'exécution de la peine.

TITRE II : DES INFRACTIONS, DES PEINES ET DES MESURES DE SURETE

Chapitre I : Des dispositions préliminaires

Article 15 : Les infractions sont définies par la loi.

Les peines et les mesures de sûreté sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues.

Article 16 : Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent.

Sont qualifiées crimes, les infractions punies de l'emprisonnement à vie ou d'une peine privative de liberté à temps dont le minimum est supérieur à dix (10) ans.

Sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix (10) jours mais n'excède pas dix (10) ans ou lorsque le minimum de l'amende est supérieur à 25 000 francs.

Sont qualifiées contraventions, les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix (10) jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25 000 francs.

La nature d'une infraction n'est pas modifiée :





- a) lorsque par suite de l'admission d'une excuse ou des circonstances atténuantes, la peine prononcée est celle afférente à une autre catégorie d'infractions ;
- b) dans les cas d'aggravation prévus aux articles 72 et 73 ci-dessous.

Article 17 : Les peines sont principales, alternatives, accessoires ou complémentaires.

Les peines accessoires sont attachées aux peines prononcées pour crime et s'appliquent de plein droit.

Les peines complémentaires sont laissées à l'appréciation du juge dans les cas prévus par la loi.

Article 18 : Les peines principales sont :

- a) l'emprisonnement à vie ou à temps ;
- b) l'amende.

Article 19 : Les peines alternatives sont :

- a) la peine de jour-amende;
- b) le travail d'intérêt général.

Article 20 : Les mesures de sûreté sont :

- a) l'internement dans une maison de santé ;
- b) la confiscation spéciale.

Chapitre II : De la peine d'emprisonnement

Article 21 : L'emprisonnement est une peine privative de liberté à vie ou à temps qui s'exécute dans un établissement pénitentiaire et dans des conditions fixées par les textes relatifs au régime pénitentiaire.

Article 22 : Si le condamné n'est pas en état de détention provisoire ou si un mandat d'arrêt ou de dépôt n'est pas décerné contre lui à l'audience dans les conditions prévues par les règles de procédure pénale, la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution que lorsque la condamnation est devenue définitive.

Si une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte ou vient d'accoucher, elle ne subit sa peine que trois mois après son accouchement.

La femme enceinte ou celle qui vient d'accoucher, placée en détention provisoire, continue jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent de bénéficier du régime de détention provisoire.

Le mari et la femme condamnés, même pour des infractions différentes, à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et non détenus au jour du jugement peuvent, sur leur demande, ne pas subir simultanément leur peine si, justifiant d'un domicile commun certain, ils ont à leur charge et sous leur garde un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Article 23 : La peine d'emprisonnement en jours se calcule par vingt-quatre (24) heures.

La peine d'un mois est de trente (30) jours.

La peine exprimée en mois et en années se calcule de date à date.

(AK)

(P)

Sous réserves des dispositions de l'article 30 ci-dessous, le point de départ de la peine est fixé :

- a) au jour où le condamné est incarcéré en exécution de la condamnation ;
- b) en cas de confusion de peines, au jour de la première incarcération en exécution de l'une des condamnations confondues.

En cas d'évasion, la période pendant laquelle le condamné a été en fuite est exclue du calcul de la durée de la peine.

Article 24 : La durée de la détention provisoire est intégralement déduite de la peine privative de liberté prononcée.

Lorsqu'il y a eu détention provisoire et que la peine prononcée est une amende, la juridiction saisie peut, à titre de compensation, exonérer le condamné du paiement de la totalité ou d'une partie de celle-ci.

Chapitre III : Des peines alternatives

Article 25 : Lorsqu'une juridiction prononce contre une personne reconnue coupable d'un délit, une peine d'emprisonnement ferme égale ou inférieure à un an, elle peut substituer à ladite peine une peine de jours-amende consistant, pour le condamné, à verser une somme d'argent dont le montant global résulte de la fixation, dans la décision, d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du condamné.

Le nombre de jours-amende est fixé eu égard aux circonstances de la commission de l'infraction. Il ne peut excéder cent quatre-vingts (180) jours.

La peine de jour-amende ne peut être prononcée contre le prévenu si celui-ci manifeste son refus ou n'est pas présent à l'audience.

Le droit de refuser est rappelé à l'intéressé par le Président de la juridiction, après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine ferme.

La réponse à la question posée en vertu du présent alinéa est consignée au plume d'audience.

En cas d'inexécution de la peine de jour-amende, le condamné est convoqué par le Ministère Public ou cité à comparaître à sa requête devant le Président de la juridiction ayant prononcé la condamnation, à l'effet de s'expliquer sur l'inexécution.

Si l'inexécution est due, suivant l'appréciation du Président de la juridiction concernée, à des raisons légitimes et non imputables au condamné, celui-ci est, par ordonnance, renvoyé à l'exécution effective de la peine initialement prononcée.

Si les raisons invoquées par le condamné pour expliquer l'inexécution de la peine ne sont pas reconnues fondées, le Président de la juridiction concernée décerne contre lui, par ordonnance, mandat de dépôt en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement initialement prononcée comme indiqué à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Si le condamné ne défère pas à la convocation ou à la citation, le Président de la juridiction concernée décerne contre lui, par ordonnance, mandat d'arrêt en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement initialement prononcée comme indiqué à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.





Les ordonnances prises en vertu des alinéas 8, 9 et 10 ci-dessus ne sont pas susceptibles de recours.

Article 26 : Lorsqu'une juridiction prononce contre une personne reconnue coupable d'un délit une peine d'emprisonnement ferme égale ou inférieure à un an, elle peut, à titre de substitution, ordonner que le condamné accomplira, pour une durée comprise entre 120 heures, soit 15 jours, et 240 heures, soit 30 jours, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu si celui-ci souffre d'une évidente incapacité physique ou mentale à accomplir une telle mesure, manifeste son refus ou n'est pas présent à l'audience. Le droit de refuser est rappelé à l'intéressé, après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine ferme.

La réponse du prévenu à la question posée en vertu du présent alinéa est consignée au plume d'audience.

La peine de travail d'intérêt général est choisie sur une liste de travaux d'intérêt général dressée par délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale décentralisée du ressort de la juridiction compétente.

La liste des travaux d'intérêt général est déposée au greffe des juridictions compétentes en matière répressive au début de chaque année judiciaire et affichée aux portes des Palais de Justice et des immeubles sièges des collectivités territoriales décentralisées et des maisons communes.

En cas d'inexécution de la peine de travail d'intérêt général, le condamné est convoqué par le Ministère Public ou cité à comparaître à sa requête devant le Président de la juridiction ayant prononcé la condamnation, à l'effet de s'expliquer sur l'inexécution constatée.

Si l'inexécution est due, suivant l'appréciation du Président de la juridiction, à des raisons valables et non imputables au condamné, celui-ci est, par ordonnance, renvoyé à l'exécution effective du travail d'intérêt général.

Si les raisons invoquées par le condamné pour expliquer l'inexécution de la peine ne sont pas reconnues valables, le Président de la juridiction décerne contre lui, par ordonnance, mandat de dépôt en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement initialement prononcée comme indiqué à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Si le condamné ne défère pas à la convocation ou à la citation, le Président de la juridiction décerne contre lui par ordonnance, mandat d'arrêt en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement initialement prononcée comme indiqué à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les ordonnances prises en vertu des alinéas 5, 6 et 7 ci-dessus ne sont pas susceptibles de recours.

Chapitre IV : Des peines accessoires

Article 27 : La dégradation civique est une peine accessoire à toute condamnation pour crime.

La dégradation civique comporte :

- a) la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- b) la privation de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter une décoration ;

- c) l'incapacité d'être assesseur dans un tribunal, expert, mandataire de justice, témoin dans aucun acte et de déposer en justice, autrement que pour donner de simples renseignements ;
- d) l'incapacité d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et de faire partie d'un conseil de famille ;
- e) la privation du droit de port d'armes, de tenir une école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant ;
- f) la privation du droit de diriger ou de gérer une société de capitaux et de faire partie du conseil d'administration d'une telle société.

Chapitre V : Des peines complémentaires

Article 28 : Les peines complémentaires sont :

- l'interdiction de séjour ;
- l'interdiction du territoire ;
- l'interdiction de certains droits ;
- la confiscation de certains biens ;
- la fermeture d'un établissement ;
- l'interdiction d'exercer une profession ou une activité ;
- la publicité de la condamnation.

Hors les cas où le prononcé d'une peine complémentaire est obligatoire pour le juge, toute décision devra comporter l'exposé des motifs qui justifient le prononcé d'une peine complémentaire.

Les peines complémentaires peuvent se cumuler, sauf incompatibilité. Les difficultés d'exécution sont soumises par le Ministère public à la juridiction qui a prononcé la dernière condamnation.

Article 29 : L'interdiction de séjour consiste dans l'interdiction faite au condamné de paraître en certains lieux pendant une certaine durée qui ne peut être supérieure à cinq (5) ans en matière de délit et dix (10) ans en matière de crime.

L'interdiction de séjour comporte des mesures de surveillance et d'assistance. Les étrangers peuvent être interdits de séjour sur l'ensemble du territoire national.

Le prononcé de la peine d'interdiction de séjour est laissé à la discrétion du juge, s'il n'en est autrement ordonné par la loi. Elle ne peut toutefois être prononcée accessoirement aux peines inférieures à une (1) année d'emprisonnement.

La liste des lieux interdits est fixée par le jugement.

L'interdiction de séjour part de la date de la libération définitive ou conditionnelle. Au cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération.

S'il n'a pas été prononcé de peine d'emprisonnement ou si le condamné a bénéficié du sursis ou si la peine d'emprisonnement est expirée au jour de la condamnation, l'interdiction part du jour où la décision est devenue définitive.

Les infractions à la décision d'interdiction de séjour sont punies de quinze (15) jours à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 50. 000 à 500. 000 F.

Article 30 : L'interdiction du territoire est celle faite au condamné étranger d'entrer et de séjourner sur le territoire de la République après l'exécution de sa peine et son expulsion.

L'interdiction du territoire national est prononcée dans les cas où il apparaît nécessaire, en raison de la nature de l'infraction et de la personnalité du condamné, de l'empêcher de paraître sur le territoire national, lorsqu'il apparaît que sa présence comporte des risques de commission de nouveaux faits.

Lorsqu'elle a une durée limitée, l'interdiction du territoire ne peut dépasser cinq (5) ans en matière délictuelle et dix (10) ans en matière criminelle.

Article 31 : Dans les cas de condamnation pour crimes spécialement prévus par la loi, la confiscation au profit de l'Etat de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, ou seulement d'une quotité de ces biens, peut être prononcée, sous réserve des droits acquis aux tiers, en particulier aux victimes de l'infraction.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, les tribunaux pourront prononcer dans tous les cas la confiscation soit du corps du délit quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites par l'infraction, soit des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, ou des choses qui ont été données ou offertes pour inciter à la commettre.

Article 32 : En cas de condamnation pour crime, la juridiction peut prononcer la dissolution de la personne morale lorsqu'il est établi que celle-ci est l'auteur principal de l'infraction.

Article 33 : Dans les cas où la juridiction compétente peut ordonner la fermeture d'un établissement commercial ou industriel ou d'un local professionnel ayant servi à commettre une infraction, cette mesure emporte l'interdiction pour le condamné ou pour le tiers auquel le condamné a vendu, cédé ou loué l'établissement ou le local professionnel d'exercer dans le même local le même commerce, la même industrie ou la même profession.

Article 34 : Dans les cas qu'ils apprécieront et dans ceux spécialement prévus par la loi, les tribunaux peuvent ordonner que leur décision soit publiée aux frais du condamné, pour une durée de deux (2) mois au maximum en cas de condamnation pour crime ou délit et de quinze (15) jours au maximum, en cas de contravention.

La décision fixe les modalités de cette publication et le montant maximum des frais à exposer.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle d'affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, ou à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre lui, l'application d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 35 : Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit ou pour crimes et délits connexes faisant l'objet d'une même poursuite sont tenues solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, si les biens du condamné sont insuffisants, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.





L'exécution des condamnations à l'amende et aux frais pourra ensuite être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 36 : En cas de condamnation pour crime ou délit, la juridiction compétente peut ordonner, selon la nature de l'infraction commise par la personne morale et sans exclusion des autres peines accessoires, soit son exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée déterminée, soit lui interdire également pour une durée déterminée de faire appel public à l'épargne ou d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait des fonds par l'entreprise elle-même auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, soit encore lui interdire d'utiliser les cartes de paiement pour une durée déterminée.

En matière de contravention, outre les mesures indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus, le tribunal pourra également prononcer la confiscation des biens et autres mesures déterminées par la loi.

Chapitre VI : Des mesures de sûreté

Article 37 : En cas d'acquiescement ou de relâche pour démence de l'auteur d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans au moins, la juridiction ordonne dans sa décision l'internement de la personne concernée dans une maison spéciale de santé, lorsque la liberté de l'intéressé est reconnue dangereuse pour l'ordre public.

La situation médicale de la personne dont l'internement a été ordonné est révisée au moins une fois par an.

Seule la juridiction ayant prononcé l'internement peut y mettre fin, après avis de l'autorité médicale compétente attestant que la liberté de l'interné ne présente plus aucun danger pour l'ordre public.

Article 38 : Lorsqu'une personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une pathologie mentale est condamnée pour crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans au moins, la juridiction saisie peut ordonner son internement dans une maison spéciale de santé.

L'internement pour les motifs indiqués au présent article ne peut excéder deux (2) ans pour le traitement d'un alcoolique ou d'un toxicomane et cinq (5) ans pour le traitement d'un malade mental.

La juridiction ayant ordonné l'internement peut abréger le délai initialement fixé, après avis de l'autorité médicale compétente attestant que la liberté de l'interné ne présente plus aucun danger pour l'ordre public.

Article 39 : Les objets et substances dont la fabrication, la détention, la vente ou l'usage sont illicites sont confisqués et détruits même s'ils n'appartiennent pas au condamné ou que la poursuite n'a pas été suivie de condamnation.

La confiscation et la destruction de ces objets et substances seront ordonnées par la décision de condamnation.

Chapitre VII : Du non cumul et de l'ordre d'exécution des peines

Article 40 : Au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, seule la peine encourue la plus sévère est prononcée.





Au cas où un individu fait l'objet de plusieurs condamnations pour crimes ou délits résultant de poursuites diverses, la confusion des peines principales peut être ordonnée par la juridiction saisie des dernières poursuites. En cas de cumul de peines, l'ensemble des peines prononcées ne peut dépasser le maximum légal de la peine encourue pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Lorsqu'une peine principale a fait l'objet d'une commutation ou d'une remise gracieuse, il est tenu compte, pour le cumul des peines, de la peine résultant de la commutation ou de la remise.

La règle de non cumul des peines ne s'applique pas à deux condamnations dont la première était devenue définitive avant la commission des faits qui ont motivé la seconde.

En matière de contraventions, les peines sont toujours cumulées, sauf si le tribunal en décide autrement.

En cas de commission de plusieurs infractions, les peines autres que les peines principales ainsi que les mesures de sûreté se cumulent, sauf décision contraire de la juridiction.

Article 41 : Les peines privatives de liberté s'exécutent dans l'ordre chronologique de la notification des titres de détention au condamné.

Les peines accessoires sont immédiatement applicables.

L'internement du malade mental acquitté est immédiatement applicable.

L'internement du condamné est applicable dès l'expiration de la peine principale ou sa suspension, en cas d'alcoolisme, de toxicomanie ou de pathologie mentale.

Si, au cours de l'exécution d'une des mesures indiquées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la personne intéressée encourt, pour un autre crime ou délit, une peine privative de liberté, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue et la nouvelle peine est d'abord subie.

Chapitre VIII : Des modalités de l'exécution des peines d'emprisonnement

Section 1 : Du sursis simple

Article 42 : En cas de condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (5) ans ou à une amende et si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement, la juridiction saisie peut ordonner, sauf disposition contraire de la loi et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Si pendant le délai de cinq (5) ans à compter du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif, le condamné n'a commis aucun crime ou délit suivi de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues.

Le sursis ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Après avoir prononcé la décision de condamnation, le Président de la juridiction avertit le condamné des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article et il est fait mention de cet avertissement au plumeur d'audience.



Section 2 : Du sursis avec mise à l'épreuve

Article 43 : Le sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcé dans les mêmes conditions que le sursis simple lorsque la peine est égale ou supérieure à six (6) mois d'emprisonnement.

Le sursis avec mise à l'épreuve peut également être prononcé à l'endroit des personnes condamnées antérieurement à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à six (6) mois.

La période d'épreuve ne peut être inférieure à trois (3) ans ni supérieure à cinq (5) ans.

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'article 42 ci-dessus est applicable au sursis avec mise à l'épreuve.

Article 44 : Le régime de mise à l'épreuve comprend des obligations générales et, le cas échéant, des obligations spéciales, de surveillance et d'assistance.

L'observation par le condamné des obligations attachées à l'épreuve est contrôlée par un magistrat désigné à cet effet au sein de la juridiction et qui est assisté de délégués à l'épreuve bénévoles ou rétribués.

La désignation du délégué à l'épreuve est faite par le magistrat chargé du contrôle, qui peut la modifier.

Le magistrat du lieu de résidence du condamné, chargé du contrôle, peut à tout moment et par décision motivée, suspendre tout ou partie des obligations spéciales ou les modifier sans cependant pouvoir les aggraver.

Article 45 : Les obligations générales suivantes s'imposent de plein droit au condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve :

- a) répondre aux convocations du juge chargé du contrôle de l'application des mesures prises ou du délégué à l'épreuve ;
- b) recevoir les visites du délégué à l'épreuve et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;
- c) prévenir ou justifier auprès du juge chargé du contrôle de l'application des mesures prises ou du délégué à l'épreuve des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence ;
- d) prévenir le délégué à l'épreuve de toute absence excédant quinze (15) jours et l'aviser de son retour ;
- e) obtenir l'autorisation préalable du juge chargé du contrôle de l'application des mesures prises avant tout déplacement excédant quinze (15) jours ou de ceux prévus à l'étranger.

Article 46 : Outre les obligations générales imposées par l'article précédent, le jugement ou l'arrêt peut imposer au condamné avec mise à l'épreuve l'observation de tout ou partie des obligations spéciales suivantes :

- a) établir sa résidence en un ou plusieurs lieux déterminés ;
- b) ne pas paraître en certains lieux déterminés, sauf autorisation spéciale et temporaire ;
- c) exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle ;

- d) se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- e) contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires ;
- f) réparer les dommages causés par l'infraction ;
- g) ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis en vigueur ;
- h) ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boisson, champs de courses, maisons de jeux ;
- i) ne pas engager de paris ;
- j) s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;
- k) ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;
- l) s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes.

Article 47 : Le délégué à l'épreuve est chargé des missions suivantes :

- a) s'assurer que le condamné respecte les obligations générales et spéciales auxquelles il est soumis ;
- b) susciter et seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social, notamment en ce qui concerne sa réadaptation familiale et professionnelle ;
- c) apporter au condamné toute son aide morale et, au cas où celui-ci aurait besoin d'une aide matérielle, en référer au magistrat désigné pour qu'un secours puisse lui être apporté par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale ;
- d) tenir le magistrat désigné régulièrement informé de l'exercice de sa mission et lui en référer en cas de difficultés.

Article 48 : Au cas où pendant la période d'épreuve le condamné ne respecte pas l'une des obligations générales ou spéciales auxquelles il est soumis, la juridiction qui a prononcé la condamnation peut ordonner l'exécution de la peine suspendue.

Cette exécution n'entraîne pas la révocation d'un sursis simple précédemment accordé.

Si le sursis avec mise à l'épreuve n'a pas été révoqué en application du présent article ou de l'article 42 alinéa 3, la peine est réputée non avenue.

Section 3 : Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 49 : La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 42 et 43 ci-dessus, prévoir que le condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis accomplisse, pendant les jours ouvrables, pour une durée allant de 120 heures, soit quinze jours, à 240 heures, soit trente jours, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis, assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ne peut être ordonné lorsque le prévenu souffre d'une évidente incapacité physique ou mentale à accomplir une telle mesure, la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Le droit de refuser est rappelé à l'intéressé, après la déclaration de culpabilité.

La réponse à la question posée en vertu du paragraphe ci-dessus est consignée au plumeau d'audience.




Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont réglées par les dispositions de l'article 26 du présent Code.

Article 50 : Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

- a) répondre aux convocations du juge chargé du contrôle de l'application des mesures prises ou du travailleur social désigné à cet effet ;
- b) se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine dont la finalité est de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- c) justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- d) obtenir l'autorisation préalable du juge chargé du suivi des obligations pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- e) recevoir les visites du travailleur social désigné pour suivre l'exécution de la peine ;
- f) satisfaire aux obligations particulières que la juridiction lui a spécialement imposées.

Article 51 : Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général obéit aux mêmes règles que celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve.

Section 4 : De la semi-liberté

Article 52 : Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un (1) an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Article 53 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'exécution de la peine, en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Article 54 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à demeurer dans l'établissement pénitentiaire où il exécute sa peine pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

En cas de non-respect des modalités selon lesquelles il est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire, le condamné est incarcéré jusqu'à la fin de sa peine sur décision du Procureur de la République.



Section 5 : Du fractionnement de la peine correctionnelle d'emprisonnement

Article 55 : En cas de condamnation pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou inférieure à un (1) an, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement soit, pendant une période n'excédant pas trois (3) ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à trois (3) mois.

Il est statué sur la durée des fractions par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'exécution de la peine, le Ministère Public entendu.

Section 6 : De la grâce et de l'effet du décès

Article 56 : La grâce est la commutation ou la remise partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sûreté et des obligations de la mise à l'épreuve.

Article 57 : La mort du condamné n'empêche pas l'exécution sur ses biens, des condamnations pécuniaires ni la fermeture de l'établissement, ni la confiscation.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 58 : Une peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable.

Est pénalement responsable quiconque commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, une abstention d'agir n'entraîne pas de responsabilité pénale.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, il ne peut exister de responsabilité pénale que si les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus sont remplies.

Toutefois, en matière contraventionnelle, la responsabilité pénale existe alors même que l'acte ou l'omission ne sont pas intentionnels ou que la conséquence n'en a pas été voulue.

Article 59 : L'ignorance de la loi et le mobile invoqué par l'accusé ou le prévenu n'influent pas sur la responsabilité pénale.

Article 60 : Ne constitue pas une infraction le fait ordonné ou autorisé par la loi et accompli conformément à la loi.

Chapitre II : Des causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénale des personnes physiques



Article 61 : N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister.

Article 62 : La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'une personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant totalement aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Au cas où le trouble psychique ou neuropsychique n'a pas totalement aboli le discernement ou le contrôle des actes de la personne, il constitue une excuse atténuante de responsabilité.

Article 63 : L'intoxication non volontaire est assimilée à la maladie mentale.

Article 64 : Le mineur de moins de treize (13) ans n'est pas pénalement responsable.

Le mineur de treize (13) à quinze (15) ans, s'il est déclaré pénalement responsable, ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi, et notamment :

- a) l'attribution de sa garde à ses parents, tuteur, gardien ou à toute autre personne digne de confiance ;
- b) la liberté surveillée telle qu'organisée par les règles de procédure pénale ;
- c) le placement dans un établissement de formation professionnelle ou de soins ;
- d) le placement dans une institution spécialisée.

Le mineur âgé de plus de quinze (15) ans et de moins de dix-huit (18) ans déclaré pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante de responsabilité.

L'âge à prendre en considération est celui que l'auteur des faits avait à la date de leur commission.

Article 65 : La responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu soumis à une menace imminente, et non autrement évitable, de mort ou de blessures graves telles que prévues au présent code.

Toutefois, si le fait est une infraction punissable de l'emprisonnement à vie ou s'il a eu pour effet de provoquer la mort ou les blessures susvisées, l'auteur ne bénéficie que de l'excuse atténuante.

Le présent article n'est pas applicable à quiconque s'est volontairement exposé au risque de telles menaces.

Article 66 : L'excuse atténuante est applicable :

- a) au mineur de moins de dix-huit (18) ans ayant agi sous la contrainte de ses parents, des personnes en ayant la garde ou la responsabilité coutumière ;
- b) aux salariés, employés, fonctionnaires ayant agi sous la contrainte de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 67 : La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si l'ordre est manifestement illégal.

Article 68 : La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la protection de sa vie ou de son intégrité physique ou de celle d'autrui contre une atteinte illégitime, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte.

Il y a toujours juste proportion entre l'homicide et l'atteinte illégitime qui donne lieu de craindre la mort, le viol ou des blessures graves telles que prévues au présent code.



Article 69 : Bénéficie de l'excuse atténuante, s'il n'y a pas disproportion entre la provocation et la réaction, tout auteur d'une infraction immédiatement provoquée par l'acte illégitime d'autrui contre lui-même ou, en sa présence, contre son conjoint, son descendant ou ascendant, son frère ou sa sœur, son employeur ou son employé, le mineur ou l'incapable dont il a la garde.

L'homicide ainsi que les blessures sont également excusables s'ils ont été :

- a) provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ;
- b) commis par l'un des époux sur son conjoint ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère.

Article 70 : Indépendamment de la légitime défense prévue à l'article 68 du présent code, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir.

Article 71 : Lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit :

- a) si l'emprisonnement à vie est encouru, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux (2) à dix (10) ans ;
- b) en cas de crime non punissable de l'emprisonnement à vie, la peine est réduite à une peine privative de liberté de un (1) à cinq (5) ans ;
- c) en cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté, et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 76 alinéa 1 du présent code.

En cas de cumul d'excuses atténuantes et de circonstances atténuantes, le minimum de la peine est celui prévu par l'article 76 alinéa 1 du présent code.

Chapitre III : Des causes qui aggravent la responsabilité pénale des personnes physiques

▪ La récidive

Article 72 : Est récidiviste :

- a) quiconque, après avoir été condamné pour crime ou délit de même nature, commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire cinq (5) ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription ;
- b) quiconque, après avoir été condamné pour contravention, commet une nouvelle contravention dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire douze (12) mois après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription.

En cas de récidive, le maximum de la peine à temps et celui de la peine d'amende prévue est doublé.

▪ La qualité de fonctionnaire

Article 73 : La qualité de fonctionnaire, d'officier public ou d'agent chargé d'un service public est une circonstance aggravante de la responsabilité pénale contre ceux d'entre eux qui, hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour les crimes et les délits par

eux commis, se sont rendus coupables d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir ou de réprimer.

En cas de commission d'une infraction dans les circonstances indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus, le maximum de la peine encourue est doublé.

Chapitre IV : Des circonstances atténuantes et du choix de la peine

Article 74 : Les circonstances atténuantes peuvent être admises, par décision motivée, en faveur d'un condamné, sauf dans les matières où la loi les exclut formellement.

Article 75 : Les peines prévues par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables d'un crime, et au profit de qui des circonstances atténuantes ont été retenues, peuvent être réduites à dix (10) ans ou cinq (5) ans d'emprisonnement si le crime est passible de l'emprisonnement à vie, à trois (3) ans de privation de liberté si le crime est passible d'une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement au moins et à un (1) an de privation de liberté dans les autres cas.

Si, en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, une peine égale ou inférieure à dix (10) ans de privation de liberté est prononcée, la juridiction peut infliger au condamné une amende qui ne peut excéder 2 000 000 de francs.

Article 76 : Lorsque les circonstances atténuantes sont retenues en cas de délit ou de contravention, la juridiction peut réduire la peine privative de liberté encourue au minimum légal. Il en est de même concernant l'amende.

Lorsque la loi n'édicte qu'une peine privative de liberté, la juridiction peut y substituer une amende dont le maximum est de 1 000 000 de francs en cas de délit et de 25 000 francs en cas de contravention.

Article 77 : La peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi est fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement ainsi que des possibilités pratiques d'exécution.

Chapitre V : De la tentative

Article 78 : Constitue une tentative et est considéré comme le crime ou le délit lui-même, tout acte tendant à l'exécution d'un crime ou d'un délit et démontrant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, s'il n'a pas été volontairement suspendu ou s'il n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

L'acte préparatoire, à lui seul, ne constitue pas une tentative au sens pénal du terme.

Chapitre VI : De la coaction et de la complicité

Article 79 : Est coauteur quiconque participe avec autrui et en accord avec lui à la commission d'une infraction.

(Signature)

(Signature)

Article 80 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

- a) ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
- b) ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
- c) ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée ;
- d) ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ou informations utiles à leur activité.
- e) Ceux qui, ayant connaissance d'un crime ou délit tenté ou consommé, n'en auront pas averti les autorités administratives ou judiciaires, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou encore, d'empêcher que les coupables commettent des nouveaux crimes ou délits ;
- f) Ceux qui pouvant empêcher par leur action immédiate, sans risque pour eux ou pour les tiers, un fait qualifié crime ou délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstiennent volontairement de le faire.

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis comme les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Quiconque aura provoqué à un crime ou à un délit sera puni des peines prévues pour l'infraction quand bien même elle n'aurait pas été commise du fait de l'abstention volontaire de celui ou de ceux qui devaient la commettre ou d'une circonstance ou d'une qualité qui leur serait personnelle.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 81 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et de ses démembrements, sont responsables pénalement des infractions commises par leurs organes ou représentants, lorsque ceux-ci ont agi dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 82 : La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 83 : Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales sont, en dehors de celles définies à l'article 81 ci-dessus, prévues par les dispositions d'incrimination du présent code.

Chapitre II : Des causes qui aggravent la responsabilité pénale des personnes morales

Article 84 : Les dispositions sur la récidive prévues à l'article 72 du présent code sont applicables aux personnes morales.

Chapitre III : Du choix de la peine pour les personnes morales

Article 85 : La peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi est fonction des circonstances de l'infraction, du danger que celle-ci présente pour l'ordre public, des capacités financières de la personne morale et, plus largement, des possibilités pratiques d'exécution.

LIVRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE I : DES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ DE L'ETAT

Chapitre I : De la Trahison et de l'espionnage

Section 1 : de la Trahison

Article 86 : Est coupable du crime de trahison et puni de la peine de l'emprisonnement à vie tout Tchadien, tout militaire au service du Tchad, qui :

- a) porte les armes contre le Tchad ;
- b) entretient des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Tchad, ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;
- c) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes, soit des villes, places, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, bâtiments ou appareils de navigation, appartenant au Tchad ou affectés à sa défense ;
- d) en vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un bâtiment, un appareil de navigation, du matériel, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident ;
- e) provoque des militaires à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Tchad ;
- f) entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Tchad ;
- g) entrave la circulation du matériel militaire ;
- h) participe à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 87 : Est également coupable du crime de trahison et puni de la peine de l'emprisonnement à vie tout Tchadien qui :

- a) livre à une puissance étrangère ou à des agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
- b) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- c) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Section 2 : de l'espionnage

Article 88 : Est coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de l'emprisonnement à vie tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 86 b, c, d, f, g et h et à l'article 87 ci-dessus.

Chapitre II : Des atteintes à la défense nationale non qualifiées trahison ou espionnage

Section 1 : Des atteintes à la défense nationale

Article 89 : Est coupable du crime d'atteinte à la défense nationale et puni de la peine de l'emprisonnement à vie quiconque, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, des objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 90 : Est coupable du crime d'atteinte à la défense nationale et puni d'un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, qui sans intention de trahison ou d'espionnage :

- a) le détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire ;
- b) le porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Section 2 : Des autres atteintes à la défense nationale

Article 91 : Est coupable d'atteinte à la défense nationale et puni d'un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans quiconque, hors les cas visés à l'article 90 ci-dessus, sans intention de trahison ou d'espionnage :

- a) s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;
- b) détruit, soustrait, laisse détruire ou reproduit ou laisse reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;
- c) porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en étend la divulgation.

Article 92 : Est coupable d'atteinte à la défense nationale et puni d'un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans quiconque, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Est également coupable d'atteinte à la défense nationale et puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque, détient, porte, fabrique, importe des armes à feu et/ou ouvre un dépôt d'armes sans autorisation légale préalable.

Article 93 : Est coupable d'atteinte à la défense nationale et puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, porte à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Sont punis de mêmes peines, les particuliers qui détiennent les véhicules militaires.

Les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent code sont en outre applicables.

Les dispositions du présent code et du code de procédure pénale relatives au sursis et à la libération conditionnelle ne sont pas applicables aux auteurs des faits ci-dessus visés.

Section 3 : De la présence irrégulière dans certains lieux

Article 94 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à huit (8) ans quiconque :

- a) s'introduit sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une place, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment ou appareil de navigation de guerre ou de commerce employé pour la défense nationale dans un véhicule militaire armé, dans un établissement ou un chantier intéressant la défense nationale ;
- b) même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, organise d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;
- c) survole le territoire tchadien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité tchadienne ;
- d) dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, exécute, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levées ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou intéressant la défense nationale ;
- e) séjourne, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ;
- f) communique à une personne non qualifiée ou rend publics des renseignements relatifs, soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

En temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux paragraphes c, d, e et f de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans.

Section 4 : Des intelligences avec l'ennemi

Article 95 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans quiconque :

- a) par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, expose le Tchad à une déclaration de guerre ;



- b) par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des Tchadiens à des représailles ;
- c) entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Tchad ou ses intérêts économiques.

Article 96 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans quiconque, en temps de guerre :

- a) entretient, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec des sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;
- b) fait, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article 97 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, entrave la circulation de matériel militaire ou, par quelque moyen que ce soit, provoque, facilite ou organise une action violente ou concertée ayant pour but ou résultat ces entraves.

Section 5 : Des autres actions nuisibles à la défense nationale

Article 98 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 99 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans quiconque, en temps de paix, enrôle en territoire tchadien des soldats pour le compte d'une puissance étrangère.

Article 100 : Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs.

Chapitre III : Des attentats, complots et autres atteintes à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité et la sécurité du territoire national

Section 1 : Des atteintes à l'ordre constitutionnel

Article 101 : Est puni de l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans quiconque commet un acte constitutif d'un attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 102 : Constitue un complot, la résolution concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes de commettre l'un des actes constitutifs de crime mentionnés à l'article précédent.

Le complot est punissable d'une peine d'emprisonnement de huit(8) à quinze (15) ans.

Article 103 : Est puni de l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans quiconque, hors les cas prévus aux articles 101 et 102 ci-dessus, entreprend, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 104 : Dans tous les cas prévus aux articles 101 à 103 ci-dessus, la confiscation prévue à l'article 28 du présent code est prononcée.



Section 2 : Des organisations contre l'ordre constitutionnel

Article 105 : Sont punis de la peine de l'emprisonnement à vie :

- a) ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;
- b) ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque, ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement et les commandants qui auront tenu leur armée ou leur troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Article 106 : Est punie de l'emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.

Section 3 : Des atteintes contre les institutions de l'État

Article 107 : Est passible de la peine de l'emprisonnement à vie l'attentat dont le but est de troubler la paix publique par le massacre ou la dévastation d'une partie quelconque du territoire.

Dans le cas prévu au présent article, la confiscation prévue à l'article 28 du présent code est obligatoirement prononcée.

Article 108 : Est puni de la peine de l'emprisonnement à vie quiconque porte atteinte à la vie du chef de l'Etat, d'un membre du Gouvernement ou d'un membre de l'Assemblée nationale.

Section 4 : Des bandes armées

Article 109 : Est puni de la peine de l'emprisonnement à vie quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 102 et 108 ci-dessus ou pour toute autre cause ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se met à la tête des bandes armées ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque.

Est puni de la peine de l'emprisonnement à vie quiconque dirige l'association, lève ou fait lever, organise ou fait organiser des bandes ou sciemment et volontairement leur fournit ou procure des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoie des substances ou, de toute autre manière, pratique des intelligences avec les responsables ou commandants des bandes.

Dans le cas prévu au présent article, la confiscation prévue à l'article 28 du présent code est prononcée.

Article 110 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi.

Article 111 : Dans les cas où les crimes visés à la présente section ne prévoient pas la confiscation, une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs peut être prononcée.

Chapitre IV : Des autres atteintes à l'État

Section 1 : Des mouvements insurrectionnels

Article 112 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans quiconque participe à un mouvement insurrectionnel.

La participation à une insurrection armée et l'usage effectif des armes sont punis de l'emprisonnement à vie.

Article 113 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement à vie ceux qui dirigent ou organisent un mouvement insurrectionnel ou qui, sciemment et volontairement, lui fournissent ou procurent des armes, munitions et instruments de crime ou des subsistances ou qui, d'une manière quelconque, pratiquent des intelligences avec les responsables ou commandants de ce mouvement.

Article 114 : Dans les cas prévus aux articles 110 et 111 ci-dessus, une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs pourra être prononcée en plus des peines indiquées auxdits articles.

Section 2 : Du mercenariat

Article 115 : Est considérée comme mercenaire, toute personne qui :

- a) est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- b) prend en fait une part directe aux hostilités ;
- c) prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle ;
- d) n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
- e) n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ;
- f) n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Commets le crime de mercenariat un individu, un groupe ou une association, un représentant de l'Etat qui, dans le but d'opposer la violence armée à la stabilité ou à l'intégrité territoriale du Tchad, pratique l'un des actes suivants :

- a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit, des bandes de mercenaires ;
- b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans lesdites bandes ;
- c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées au point (a) ci-dessus ou accorder des facilités de transit, transport ou toute autre opération des bandes susmentionnées.

Toute personne physique qui commet le crime de mercenariat tel que défini à l'alinéa 1 ci-dessus est condamnée à l'emprisonnement de vingt(20) à trente (30) ans.

Est considérée comme auteur du mercenariat et punie de la même peine toute personne qui assume le commandement des mercenaires ou leur donne des ordres.

Les mercenaires n'ont pas le statut de combattant et ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Article 116 : Le mercenaire répond aussi bien du crime du mercenariat que de toutes infractions connexes, sans préjudice de toutes les autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article 117 : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des actes de mercenariat dans les conditions définies par les articles 81 à 85 du présent code.

La peine encourue par ces personnes morales est une amende de 50 000 000 à 500 000 000 de francs.

Outre la peine prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les personnes morales encourent les peines accessoires de l'article 28 du présent code ainsi que la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Chapitre V : Des dispositions diverses

Article 118 : Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, est punie en temps de guerre d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, ne les dénonce pas aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle en a eu connaissance.

Les faits prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article sont, en cas de commission en temps de paix, punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont, pour les besoins de l'application du présent article, assimilés aux complices et punis comme tels, ceux qui :

- a) fournissent, sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'atteinte à l'intégrité de l'Etat ;
- b) portent sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitent sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, de recel, de transport, ou la transmission d'objet du crime ou du délit.

Sont pour les besoins de l'application du présent article, assimilés aux receleurs et punis comme tels, ceux qui :

- a) recèlent sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par les crimes ou délits ;
- b) détruisent, soustraient, recèlent, dissimulent ou altèrent sciemment des documents publics ou privés de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Article 119 : Est exempt de la peine encourue quiconque, avant toute exécution, tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donne la première connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine est réduite par application de la règle de l'excuse atténuante, si la dénonciation intervient après la consommation de la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.



La peine est réduite par application de la règle de l'excuse atténuante à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procure l'arrestation des auteurs, ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se sont rendus à ces autorités.

Ceux qui sont exempts de peine par application du présent article peuvent néanmoins être interdits de séjour et condamnés à l'interdiction de certains droits, comme prévu à l'article 36 du présent code.

Article 120 : La rétribution financière reçue par le coupable, ou le montant de celle-ci lorsque la rétribution n'a pu être saisie par les enquêteurs, est déclarée acquise au trésor par le jugement prononçant la condamnation de cette personne.

Article 121 : Sont, pour les besoins de l'application du présent chapitre, assimilés aux armes :

- a) toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants ;
- b) les couteaux de poches, les cannes simples et tous autres objets quelconques s'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 122 : Le Président de la République peut, par ordonnance prise après habilitation législative, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité de l'Etat, aux actes concernant celle-ci et qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies du Tchad.

TITRE II : DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE L'ETAT ET DES TROUBLES CAUSES A L'EXERCICE DE CETTE AUTORITE

Chapitre I : Des attroupements

Section 1 : De la participation aux attroupements

Article 123 : Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- a) tout attroupement armé ;
- b) tout attroupement non armé qui pourrait troubler l'ordre public.

L'attroupement est dit armé lorsque des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou d'objets quelconques, apparents ou non, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Article 124 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement est de six (6) mois à deux (2) ans si la personne non armée se maintient dans un attroupement armé et si celui-ci ne se disperse que devant l'usage de la force.

Article 125 : Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans quiconque dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou

cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un an (1) à cinq (5) ans dans le cas d'attroupement dispersé par la force.

Les peines prévues à l'alinéa 2 seront doublées en cas de résistance.

Article 126 : Toute provocation directe à un attroupement armé sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq(5) ans si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Toute provocation directe à un attroupement non armé sera punie de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement si elle a troublé l'ordre public et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois.

Section 2 : Des dommages causés par un attroupement.

Article 127 : Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la troisième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

Article 128 : Les personnes condamnées pour participation à un attroupement ou provocation à un attroupement seront solidairement responsables de la réparation des dommages causés par cet attroupement.

Les peines complémentaires de l'article 28 du présent code pourront en outre être appliquées.

Chapitre II : De la rébellion et des autres actes de résistance à l'action des autorités administratives et judiciaires

Section 1 : De la rébellion

Article 129 : Toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de fait, envers les officiers ministériels, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les préposés des douanes, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Article 130 : Si la rébellion a été commise sans armes ou par une ou deux personnes armées au plus, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux(2) ans.

Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes armées, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à quatre (4) ans.

Dans l'un ou l'autre cas, une amende de 5 000 à 500 000 francs pourra être prononcée.

Article 131 : En cas de rébellion avec bande ou attroupement, les peines prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent seront applicables aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance et sans armes.



Article 132: L'interdiction des droits prévue à l'article 28 du présent code pourra en outre être prononcée dans le cas des deux articles précédents.

Article 133 : Toute réunion d'individus pour crime ou délit est réputée armée dans les cas visés à l'article 130 alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 134 : Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique par les prisonniers prévenus, accusés, condamnés ou contraints par corps.

Article 135 : La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie de la manière suivante :

- a) par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;
- b) par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.
- c) par les contraints par corps, après l'expiration de la contrainte.

Section 2 : De la résistance à l'action des autorités

Article 136 : Sera puni de trois mois (3) à deux (2) ans d'emprisonnement quiconque se sera volontairement abstenu pendant deux (2) ans de s'acquitter des impôts, contributions ou taxes légalement dus.

L'action publique ne pourra être mise en mouvement qu'après mise en demeure faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par procès-verbal d'un agent de poursuites assermenté, soit par exploit de l'agent d'exécution, soit à la requête du parquet, par un officier de police judiciaire.

Article 137 : Ceux qui auront incité à refuser le paiement des impôts, contributions et taxes seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans.

Article 138 : Ceux qui auront sciemment aidé une personne qu'ils savaient être suspectée d'un crime ou délit et être recherchée de ce fait, par la justice, à se soustraire ou tenter de se soustraire aux recherches seront punis de un (1) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Ces dispositions ne seront pas applicables au conjoint, aux ascendants et descendants ni aux parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

Article 139 : Seront punis de quinze (15) jours à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ceux qui, sans excuse légitime, se seront abstenus de répondre aux convocations régulières adressées par les autorités administratives ou judiciaires, pour les affaires de leur compétence, dans les cas et formes prévus par la loi ou le règlement.

Article 140 : Ceux qui, hors les cas de rébellion et des cas prévus aux articles précédents, se seront opposés, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice des actes de leur fonction par les fonctionnaires ou agents dépositaires de l'autorité publique, les agents de la force publique ou les citoyens chargés d'un ministère de service public et auront ainsi porté atteinte ou tenté de



porter atteinte à l'ordre public seront punis de quinze (15) jours à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs.

Article 141 : Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six (6) jours à six (6) mois d'emprisonnement, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine sera appliquée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

Chapitre III : Des outrages et violences envers les corps constitués, les hautes autorités, les magistrats

Section 1 : Des outrages aux corps constitués

Article 142 : Sans préjudice des peines prévues par la législation spéciale aux infractions commises par la voie de la presse et infractions assimilées, l'outrage à un membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, fait par paroles, écrits ou dessins, par gestes ou par l'envoi d'objets quelconques, sera puni de quinze (15) jours à deux (2) ans d'emprisonnement et de 25 000 à 100 000 francs d'amende.

Article 143 : Lorsque l'outrage aura été fait à un chef de circonscription administrative, à un officier ministériel, un agent de la force publique, ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public, la peine sera de quinze (15) jours à trois (3) ans d'emprisonnement et de 5 000 à 250 000 francs d'amende.

Article 144 : Quiconque aura publiquement, par actes, par paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni d'un (1) à six (6) mois d'emprisonnement et de 25 000 à 100 000 francs d'amende.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera, conformément aux dispositions légales relatives à la publication des sentences.

L'initiative de la poursuite appartient au Procureur Général près la Cour d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Article 145 : Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article précédent sont en outre applicables.

Section 2 : Des violences aux membres des corps constitués de l'État

Article 146 : Tout individu, qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté des blessures, aura frappé un membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou



voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 147 : Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimées à l'article précédent dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement de un (1) mois à trois(3) ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 148 : Lorsque les violences exercées contre les fonctionnaires et agents telles que prévues aux articles 146 et 147 ci-dessus ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera portée au double. Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de trente (30) ans d'emprisonnement.

Lorsque les coups ont été portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort et l'ont effectivement provoquée, le coupable sera puni de l'emprisonnement à vie.

Chapitre IV : Des évasions

Article 149 : Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront pour ce seul fait punis d'un emprisonnement de six (6) mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder cinq (5) années d'emprisonnement, le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou absouts dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader, et tout détenu qui, employé à l'extérieur de la prison, ou bénéficiaire d'une permission de sortir, en aura profité pour s'évader.

Article 150 : Lorsqu'un détenu ou prisonnier de guerre se sera évadé, les commandants en chef ou en sous ordre de la force chargée de l'escorte ou en poste dans l'établissement, les responsables des établissements, les gardiens et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis :

- a) au cas de négligence, d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ;
- b) au cas de connivence à l'évasion, d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Article 151 : Les peines prévues pour la connivence seront encourues lorsque les personnes visées à l'article précédent auront procuré ou facilité, tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou du prisonnier. La connivence peut résulter d'une simple abstention volontaire.

Article 152 : Les personnes autres que celles visées à l'article 150 ci-dessus qui auront procuré, facilité, tenté de procurer ou de faciliter une évasion ou facilité la fuite de l'évadé





seront punies de quinze (15) jours à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 153 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées à l'article 150 ci-dessus ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Chapitre V : Des troubles du fait des fonctionnaires

Section 1 : Des coalitions de fonctionnaires

Article 154 : Sous réserve de la réglementation relative au droit de grève en vigueur, tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans.

La privation de droits prévue à l'article 28 du présent code pourra en outre être prononcée.

Article 155 : Seront punis des peines prévues à l'article précédent, les fonctionnaires qui auront, par délibération, décidé de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Section 2 : De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé

Article 156 : Tout fonctionnaire ou toute autorité publique révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Section 3 : Du refus de répondre aux réquisitions

Article 157 : Tout commandant d'armes légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces placées sous ses ordres sera puni d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans.

Article 158 : Les témoins et assesseurs qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois.



Chapitre VI : Des empiètements sur les fonctions judiciaires et des usurpations de titres ou de fonctions

Section 1 : Des empiètements sur les fonctions judiciaires

Article 159 : Tout fonctionnaire ou agent public qui, sans qualité, se sera immiscé dans les fonctions judiciaires en connaissant de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qui, après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, aura néanmoins décidé dans l'affaire avant que l'autorité supérieure ne se soit prononcée, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs.

Section 2 : De l'usurpation de titres ou de fonctions

Article 160 : Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans, sans préjudice de la peine du faux, si l'acte porte ce caractère.

Article 161 : Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qu'il ne lui appartenait pas de porter, ou un costume présentant avec les uniformes réglementaires de l'armée, de la gendarmerie ou de la police une ressemblance de nature à abuser le public sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Article 162 : Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque, sans remplir les conditions exigées pour s'en prévaloir, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession également réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Article 163 : Sera puni d'une amende de 25 000 à 100 000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Article 164 : Dans les cas prévus par les articles 162 et 163, le tribunal pourra ordonner la publication du jugement.

Article 165 : Est punie d'une amende de 25 000 à 100 000 francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom qui est légalement le sien.

TITRE III : DES ATTEINTES ET ENTRAVES AUX LIBERTES PUBLIQUES, A LA PAIX ET A LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Chapitre I : Des atteintes et entraves aux libertés publiques

Section 1 : Des atteintes aux droits civiques

Article 166 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, le jour du scrutin ou en dehors de la période légale de campagne électorale :

- a) par l'octroi ou par la promesse d'un avantage particulier de quelle que nature qu'il soit, influence le vote d'un électeur ou le détermine à s'abstenir ;



- b) par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;
- c) directement ou par l'entremise d'un tiers, accepte ou sollicite des candidats, des dons, libéralités, faveurs ou avantages tels que cités au point b ci-dessus ;
- d) dans le but d'avantager un candidat ou une liste de candidats, établit de faux procès-verbaux ou proclame les résultats qu'il sait inexacts ou frauduleux.

Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque le vote influencé est celui d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 167 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, le jour du scrutin ou en dehors de la période légale de campagne électorale :

- a) par voies de fait ou menaces d'un dommage particulier quelconque, détermine un électeur à s'abstenir ;
- b) le jour du scrutin, outrage ou exerce des violences sur une commission de vote ou un de ses membres, ou par voies de fait ou menace, retarde ou empêche les opérations électorales ;
- c) influence le vote d'un électeur, par voies de fait, violences, ou menaces contre lui, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;
- d) par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations électorales ou porte atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote ;
- e) le jour du scrutin, avec violence, enlève frauduleusement l'urne.

Article 168 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque entre dans une assemblée électorale avec une arme apparente.

Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont doublées si l'arme est dissimulée.

Article 169 : Hors le cas de flagrant délit, aucune poursuite pénale pour infraction aux dispositions de la présente section ne peut être intentée contre un candidat avant la proclamation des résultats.

Section 2 : Des attentats à la liberté

Article 170 : Lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et de 50 000 à 5 000 000 de francs d'amende.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 171 : Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement.

Article 172 : Les fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement et tenus des dommages- intérêts.

Article 173 : Les gardiens des établissements pénitentiaires qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou ceux qui auront refusé de présenter leurs registres à l'autorité judiciaire seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 174 : Sera puni des peines prévues à l'article 172 ci-dessus tout officier de police judiciaire, tout Procureur Général ou de la République, tout substitut, tout juge qui aura provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du parlement sans les autorisations prescrites par la loi, ou qui, hors les cas de flagrant délit, aura, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du parlement.

Article 175 : Sera puni des peines portées à l'article 173 ci-dessus le Procureur Général ou le Procureur de la République, le substitut, le juge ou l'officier public qui aura retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.

Article 176 : Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans.

Les peines complémentaires de l'article 28 du présent Code pourront en outre leur être appliquées.

Section 3 : Des entraves aux libertés

Article 177 : Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque aura usé de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses pour amener ou maintenir, tenter d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou de travail.

Article 178 : Ceux qui, dans les adjudications publiques, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par des voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions seront punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Article 179 : Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 de francs ceux qui auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés :

- a) par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;
- b) en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Article 180 : Dans tous les cas prévus par l'article 177 ci-dessus, le tribunal pourra faire application des peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent code. En outre, et nonobstant l'application des dispositions sur les circonstances atténuantes, il ordonnera que le jugement de condamnation soit publié.

Chapitre II : Des atteintes à la paix et à la tranquillité publique

Section 1 : Des associations de malfaiteurs

Article 181 : La formation d'une association, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, ou d'une entente établie dans le but de préparer ou de commettre des infractions contre les personnes ou les propriétés constitue une atteinte à la paix publique et est constitutive, en soi, d'une infraction pénale.

Article 182 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à huit (8) ans quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente dans le but spécifié à l'article précédent.

Les coupables seront exempts de peine si, avant toutes poursuites, ils ont révélé aux autorités l'entente établie ou leur ont fait connaître l'existence de l'association.

Article 183 : Sera puni des peines prévues à l'article 182 ci-dessus, quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des faits prévus à l'article 181 ci-dessus, en leur fournissant les instruments de commission des faits, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Seront, toutefois, applicables aux coupables des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 182.

Section 2 : Du vagabondage et de la mendicité

Article 184 : Commet le délit de vagabondage et est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois, quiconque :

- a) ne justifiant, ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance et qui, n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, est trouvé dans un lieu public ou ouvert au public ;
- b) bien que justifiant d'un domicile certain, ne tire habituellement sa subsistance que de la pratique ou de la facilitation sur la voie publique de jeux illicites.

Lorsque les personnes déclarées coupables de vagabondage sont de nationalité étrangère, elles sont expulsées du territoire de la République à l'expiration de leur peine.

Article 185 : Commet le délit de mendicité et est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois quiconque, ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, sollicite la charité en un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité.

Le condamné est, à l'expiration de sa peine, conduit au dépôt de mendicité.

Lorsque les faits indiqués à l'alinéa 1er ci-dessus sont commis par des mendiants d'habitude, mais valides, dans des lieux où il n'existe point encore d'établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, l'emprisonnement sera de un (1) à trois (3) mois.

La peine sera un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans lorsque les mendiants, même invalides :

- a) auront usé de menaces ;
- b) seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;
- c) feindront des plaies ou infirmités ;
- d) mendieront en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

Article 186 : Sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, tout mendiant ou vagabond qui:

- a) aura été trouvé travesti d'une manière quelconque ;
- b) aura été trouvé porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé, ni menacé ;
- c) aura été trouvé porteur d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Article 187 : Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 10 000 francs et ne pourra justifier de l'origine desdits effets, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Article 188 : Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 186 ci-dessus, il sera puni de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Section 3 : De la pratique de sorcellerie et du charlatanisme

Article 189 : Commettent le délit de pratique de sorcellerie et sont, sans préjudice des peines éventuelles encourues pour atteintes aux personnes, escroqueries ou tous autres crimes ou délits, punis d'une peine de un (1) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs, ceux qui se livrent à des pratiques de divination ou de magie n'obéissant à aucune règle de logique et dont les résultats sont de nature à troubler la paix publique, à opposer des individus les uns aux autres ou à susciter des actes de vengeance consistant en des atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle ou encore aux biens.



Article 190 : Committent le délit de charlatanisme et sont punis d'une peine de un (1) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ceux qui exploitent ordinairement la crédulité publique en promettant des avantages qu'ils savent ne pouvoir procurer ou en proposant des objets qu'ils savent ne pas posséder les qualités ou les vertus qu'ils prétendent.

Article 191 : Lorsque les pratiques mentionnées aux articles 189 et 190 ci-dessus auront occasionné soit la mort, soit des blessures ou maladies ayant entraîné une incapacité de travail, les peines seront un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs.

TITRE IV : DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Chapitre I : De la corruption active et passive des agents publics

Article 192 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans tout agent public qui a, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, pour lequel aucune rémunération n'est légalement due.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Article 193 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans quiconque a offert ou accordé à un agent public, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des promesses, des dons, présents ou avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Article 194 : Les mêmes peines sont encourues lorsque les auteurs des infractions prévues aux articles 192 et 193 ci-dessus, les ont commises en groupe ou ont concouru à en dissimuler les produits.

Chapitre II : De la soustraction, du détournement ou de tout autre usage illicite des biens par un agent public

Article 195 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à Cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs tout agent public qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a détourné ou dissipé des deniers publics, des effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, biens, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat ou à des particuliers.

Lorsque le montant des sommes détournées ou dissipées est supérieur à dix millions de francs, la peine encourue est celle de l'emprisonnement de cinq (5) à vingt (20) ans.

Ces peines sont assorties de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Article 196 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs tout agent public qui, s'il en était comptable aux termes des textes

en vigueur ou s'il en a été reconnu comptable de fait, a détourné ou dissipé des deniers ou des effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, biens, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat ou à des particuliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions.

Lorsque le montant des sommes détournées ou dissipées est supérieur à dix millions de francs, la peine encourue est celle de l'emprisonnement de cinq (5) à vingt (20) ans.

Ces peines sont assorties de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Article 197 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, le dirigeant de toute entité jouissant de la personnalité morale, commerçante ou non qui, de commun accord avec tout agent public, a surévalué la valeur ou le prix de vente ou de location d'un bien, d'un service ou d'une fourniture par rapport au prix couramment pratiqué.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

L'agent public qui a participé à cette surévaluation est puni des mêmes peines.

Le dirigeant de toute entité jouissant de la personnalité morale, commerçante ou non qui, de commun accord avec les dirigeants d'une entité ayant une mission de service public, a participé à cette surévaluation sera puni des mêmes peines.

Article 198 : Est punie d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans toute personne qui a soustrait, détourné ou dissipé des armes, des explosifs ou des munitions de guerre.

Cette peine est obligatoirement assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 31 du présent Code.

Article 199 : Est punie d'une amende au moins égale à la valeur du préjudice subi par l'Etat sans qu'elle soit inférieure à 200 000 francs, toute personne qui a utilisé, de manière illicite, à son profit ou au profit d'une autre personne ou de toute autre entité, un bien public.

Chapitre III : De l'enrichissement illicite et des autres infractions connexes

Section 1 : De l'enrichissement illicite

Article 200 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs, tout dépositaire de l'autorité de l'Etat qui ne peut justifier l'augmentation significative de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

La confiscation du patrimoine ainsi acquis est toujours prononcée.

Article 201 : La publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation peut être ordonnée aux frais du condamné.

Article 202 : Les services publics compétents peuvent se constituer partie civile en vue de demander la réparation du préjudice causé au trésor public.





Section 2 : Des autres infractions connexes

Article 203 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs, le fait pour tout dépositaire de l'autorité de l'Etat d'accorder sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, des exonérations ou franchises totales ou partielles non autorisées par la loi sur les droits et taxes publics ou impôts ou de délivrer gratuitement les produits des établissements de l'Etat.

Article 204 : Est puni d'un d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs, le fait pour tout dépositaire de l'autorité de l'Etat d'établir ou d'approuver un ou plusieurs documents de vente, de réception, de livraison ou de service fait pour attester de la réalité d'une commande ou d'un service non effectué ou partiellement effectué par rapport aux engagements contractuels.

Article 205 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs, le fait pour tout dépositaire de l'autorité de l'Etat de manipuler dans un dessein abusif la date de prise de fonction des agents publics, d'altérer frauduleusement les écrits, renseignements ou chiffres aux fins de mandater, faire mandater des sommes indues à son profit et au profit d'un tiers .

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Chapitre IV : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 206 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, le fait pour quiconque de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou à tout autre moyen, de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage pour la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions prévue au présent titre.

Article 207 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, le fait pour quiconque de recourir à la force physique, à des menaces ou intimidations ou à tout autre moyen illicite pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services d'enquête ou de répression habilité d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission de l'une des infractions prévues au présent titre.

Chapitre V : Du trafic d'influence actif et passif

Article 208 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 209 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, tout agent public ou toute autre personne qui sollicite, accepte, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne afin d'user de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Chapitre VI : De l'abus de fonctions

Article 210 : Est puni d'un emprisonnement de **un (1) à cinq (5)** ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, tout agent public qui a:

- 1) intentionnellement abusé de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ;
- 2) révélé l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin ;
- 3) en dehors des cas où la loi l'autorise à se porter dénonciateur, révélé tout ou partie des informations connues de lui dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre VII : De la corruption active et passive par des personnes n'exerçant pas une fonction publique

Article 211 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, le fait pour quiconque, de promettre, d'offrir ou d'accorder des promesses, des dons, présents ou autres avantages indus, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale de droit public ou privé ou pour un organisme quelconque, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Article 212: Est puni de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 000 à 10 000 000 de francs, le fait pour quiconque qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ni chargé d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale de droit public ou privé ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres ou des promesses ou de recevoir des dons ou présents ou autres avantages indus pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent code.

Chapitre VIII : De l'escroquerie aggravée

Article 213 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur mise en cause, quiconque commet le délit d'escroquerie lorsqu'il est réalisé :

- 1) par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- 2) par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 3) par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ;

- 4) au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 5) en bande organisée, c'est-à-dire par un groupement formé ou une entente établie à cet effet.

Article 214 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende dont le taux maximum est égal au triple de la valeur mise en cause, quiconque commet le délit d'escroquerie prévu à l'article 213 du présent code lorsque l'escroquerie repose sur une course permanente entre la collecte de nouveaux fonds et des paiements visant à donner confiance.

Lorsque cette escroquerie porte sur l'appel à l'épargne publique, elle est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende égale au triple du montant extorqué.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Chapitre IX : De la corruption en relation avec les marchés publics

Article 215 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans et d'une amende de 500. 000 à 10. 000. 000 de francs, toute personne qui, par inobservation des règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, obtient ou fait obtenir à un tiers, directement ou indirectement, un avantage indu.

Article 216 : Constituent également des actes de corruption en relation avec les marchés publics et sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) l'adjudication d'un marché à un prestataire sans existence légale ;
- b) la passation d'un marché avec une entreprise en déconfiture, avec des tiers ou sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- c) la passation d'un marché avec une entreprise ne présentant pas les garanties financières, économiques et techniques suffisantes.

Article 217 : Constituent une négligence systématique en relation avec les marchés publics et sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) la non- transmission, de manière répétée, des dossiers aux membres des Commissions des marchés dans les délais et formes réglementaires ;
- b) la non- convocation, de manière répétée, de l'observateur indépendant pour les marchés relevant de sa compétence ;
- c) la convocation en méconnaissance de règles de délais ayant pour but ou pour conséquence de retarder la présence ou de provoquer l'absence des membres des Commissions et de l'observateur indépendant ;
- d) la non -transmission, de manière répétée, des documents à l'organe en charge de la régularisation des marchés dans les délais réglementaires ;
- e) la non -résiliation du marché dans les cas de résiliation de plein droit ;
- f) la non -transmission des actes de résiliation à l'organe en charge de la régularisation des marchés publics ;
- g) le non-paiement des droits de régulation ;
- h) la non- transmission des documents relatifs à l'exécution des marchés à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.



Article 218 : Constituent un refus de service dû en relation avec les marchés publics et sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) le refus de vendre le dossier d'appel d'offres ou la dissimulation du dossier d'appel d'offres ;
- b) le refus de communiquer à un soumissionnaire, après sa demande, les documents auxquels il a droit ;
- c) les retards injustifiés dans les paiements ;
- d) la non-exécution des prescriptions accordées dans le cadre du nantissement ;
- e) le refus injustifié de visa ;
- f) le non-respect des délais d'approbation des décomptes ;
- g) le refus injustifié de libérer les cautions ou de délivrer les mainlevées correspondantes dans les délais prévus.

Article 219 : Constituent un faux en écritures publiques et authentiques en relation avec les marchés publics et sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) le changement de stipulation de marchés sans un avenant y relatif régulièrement adopté ;
- b) la modification du contenu du texte définitif du projet de marché par rapport aux données du dossier d'appel d'offres.

Article 220 : Constitue un faux en écriture privée ou de commerce en relation avec les marchés publics et est réprimée conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus, la fourniture de faux documents dans le dossier de soumission.

Article 221 : Constituent une concussion en relation avec les marchés publics et sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) la non-application des pénalités de retard ;
- b) la levée de pénalité sans l'autorisation préalable de l'organe en charge de la régulation du secteur des marchés publics ;
- c) la rétention, sans aucun motif valable, d'un dossier.

Article 222 : Constituent un favoritisme en relation avec les marchés publics et sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) la communication par anticipation à un soumissionnaire des informations sur l'appel d'offres dans le but de le favoriser par rapport à ses concurrents ;
- b) la réception des offres après l'heure limite ;
- c) l'orientation d'une évaluation.

Article 223 : Constituent un détournement de biens ou de deniers publics en relation avec les marchés publics et sont réprimés conformément aux dispositions de l'article 215 ci-dessus :

- a) le détournement des frais de fonctionnement des commissions de passation des marchés publics ;
- b) le non-reversement des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres ;
- c) l'engagement d'une dépense relative au fonctionnement de la commission de passation de marchés publics sans pièces justificatives ;
- d) la révision ou l'actualisation des prix non prévus dans le cahier de charges ou en violation des prestations dudit cahier ;
- e) la facturation des prestations fictives ;
- f) la prise en attachement des prestations erronées ;

- g) l'apposition irrégulière des visas sur des dossiers entachés d'irrégularités ;
- h) l'engagement d'une dépense ou la certification des pièces sans exécution des prestations ;
- i) la liquidation et le règlement des prestations non exécutées ou non conformes au marché public ;
- j) le paiement d'un marché public en dépassement de son montant et de celui de ses avenants éventuels ;
- k) la réception des prestations non exécutées ou non-conformes au marché public ;
- l) la certification des factures de prestations non exécutées ou non-conformes au marché public.

Chapitre X : Du délit d'initié

Article 224 : Constitue le délit d'initié et est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, le fait :

- a) pour des dirigeants d'une société commerciale ou industrielle et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations et avec pour but de réaliser un profit indu ;
- b) pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, de les communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions et avec pour but de réaliser un profit indu.

Constitue également le délit d'initié et est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le fait pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'informations privilégiées et soumises au secret professionnel, relatives à la réalisation d'un projet par l'Etat, une collectivité décentralisée ou toute autre personne de droit public, d'utiliser lesdites informations pour se permettre ou permettre à autrui de poser des actes à son profit de manière à faire retarder le projet envisagé ou de le grever des charges supplémentaires.

Les peines sont doublées si l'auteur des faits est un fonctionnaire ou un agent public au sens du présent Code.

Article 225 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, chargée en raison de ses fonctions, de surveillance de toute entreprise, régie ou concession, ou de l'expression d'avis sur les activités de celles-ci, collabore ou participe de quelque manière que ce soit, à leur financement ou à leur activité.

Article 226 : Sont punis des mêmes peines les agissements décrits à l'article précédent, commis dans un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation desdites fonctions, sauf s'il s'agit de capitaux reçus à titre de dévolution héréditaire.

Article 227 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui, chargé d'une mission d'administration même provisoire de contrôle, de surveillance ou de





chargé d'une mission d'administration même provisoire de contrôle, de surveillance ou de conseil d'une entreprise privée, exerce après cessation de ces fonctions, un mandat social ou se livre, même en vertu d'un contrat, à une activité rémunérée par cette entreprise.

Chapitre XI : Du blanchiment d'argent

Article 228 : Sont punis de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende dont le taux maximum est égal au triple de la valeur des biens mis en cause ou au montant des valeurs concernées :

- 1) ceux qui ont sciemment converti ou transféré des biens dans le but, soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission d'un crime ou d'un délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- 2) ceux qui ont sciemment, dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réelle des ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'un crime ou d'un délit ;
- 3) ceux qui, dans le même but, ont sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens provenant d'un crime ou d'un délit.

Cette peine est assortie de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 28 du présent Code.

Article 229 : Le blanchiment est puni de la peine attachée au crime ou délit ayant procuré les biens blanchis si celle-ci est plus sévère, lorsque l'auteur du blanchiment a eu connaissance de ces infractions.

Article 230 : L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux et l'association pour commettre ledit fait, est punie d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Chapitre XII : Dispositions communes à la corruption et aux infractions assimilées ou connexes

Article 231 : Outre une amende qui ne peut être inférieure à 1 000 000 de francs et dont le taux maximal est égal au double de celles prévues pour les personnes physiques, les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues au présent titre encourent les peines suivantes ou l'une d'elles :

- 1) l'interdiction, pour une durée de un (1) à cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 2) la fermeture, pour une durée de un (1) à cinq (5) ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 3) la peine de confiscation sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre ou qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- 4) l'affichage pour une durée de trois (3) à six (6) mois de la totalité ou d'une partie de la décision, ou sa diffusion, dans les lieux ou par les moyens indiqués par la juridiction.

La peine de confiscation n'exclut pas la condamnation des personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions susvisées au paiement des dommages et intérêts aux parties civiles.

Article 232 : Sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, la violation de l'une des interdictions prononcée à titre de peine complémentaire en application de l'article 28 du présent Code sera punie de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine complémentaire de confiscation n'exclut pas la condamnation de la personne physique reconnue coupable de l'une des infractions prévues dans le présent Code au paiement de dommages-intérêts aux parties civiles.

Article 233: Tout détenteur d'une décoration de l'Ordre National du Tchad, définitivement condamné pour l'un des crimes prévus par le présent Code, perd d'office le privilège de cette distinction.

Aucune requête en réhabilitation n'est recevable.

Article 234 : Est puni de un (1) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs, quiconque a sciemment gardé, retenu ou détenu en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues, à l'aide de l'un ou des délits réprimés par le présent titre.

Dans le cas où une peine plus forte est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le condamné sera puni de la peine attachée par le présent titre à l'infraction ou aux circonstances de l'infraction dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Article 235 : La tentative des infractions prévues par le présent titre est punie comme les infractions elles-mêmes.

Article 236 : Lorsqu'une personne poursuivie pour l'une des infractions prévues par le présent titre coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites en fournissant une aide factuelle et concrète, contribuant ainsi à identifier les auteurs, co-auteurs, complices et receleurs de l'infraction et à les priver du produit de cette infraction ou à récupérer ce produit, elle peut, sauf si elle se trouve en état de récidive, bénéficier de circonstances atténuantes.

Article 237 : Lorsque l'auteur des faits constitutifs des infractions prévues aux articles 192, 193, 195, 196, 199, 198, 200, 208, 211, 212, 213, 214, et 228 du présent Code, coopère et s'acquitte des sommes provenant directement ou indirectement de leur commission ou obtenues directement ou indirectement en les commettant, il peut selon les cas, sauf s'il se trouve en état de récidive, bénéficier de circonstances atténuantes.

La décision reconnaissant les circonstances atténuantes doit être expressément motivée.

Article 238 : Les personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues au présent titre qui ne se sont pas acquittées des condamnations pécuniaires ne peuvent obtenir le bénéfice d'une remise de peine.

Article 239 : Est puni de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, quiconque se livre à une dénonciation calomnieuse ou à un faux témoignage en vue de faire engager des poursuites ou d'obtenir une condamnation du chef d'une infraction prévue par le présent titre.





Article 240 : Est puni de un (1) à dix (10) ans d'emprisonnement quiconque recourt à la force physique, aux menaces ou intimidations, en représailles à l'endroit de dénonciateurs, témoins, experts, victimes et de leurs proches à l'occasion de procédures menées pour la recherche des infractions prévues par le présent titre.

TITRE V : DES ALTERATIONS DE LA VERITE, DES FAUX ET CONTREFACONS

Chapitre I : Des faux et contrefaçons

Section 1 : Des faux et contrefaçons relatifs à la monnaie

Article 241 : Quiconque aura contrefait ou altéré soit des monnaies ayant cours légal au Tchad, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le trésor, soit des effets émis par le trésor avec son timbre ou sa marque, quiconque aura fait usage de ces monnaies, billets ou effets contrefaits ou altérés, quiconque aura participé à leur émission ou introduction sur le territoire, sera puni de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Article 242 : La contrefaçon ou l'altération des monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies tchadiennes, d'effets du trésor ou de billets de banque tchadiens, selon les distinctions portées au présent titre.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis au Tchad que dans les conditions prévues aux articles 7 à 12 du présent Code.

Article 243 : Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans quiconque aura coloré des monnaies ayant cours légal au Tchad ou des monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire tchadien.

Sera puni de la même peine quiconque aura participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

Article 244 : Quiconque, ayant reçu de bonne foi des monnaies contrefaites, altérées ou colorées ou des effets ou billets contrefaits ou altérés, en aura fait usage après les avoir vérifiés ou fait vérifier, sera puni de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende égale à la somme représentée par les pièces ainsi remises en circulation.

Article 245 : Les monnaies, effets et billets contrefaits ou altérés, seront confisqués et détruits.

Article 246 : Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 242 et 243 ci-dessus seront exemptes de peine, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Article 247 : Il sera prononcé contre les coupables des infractions prévues à la présente section une amende dont le minimum sera de 50 000 francs et le maximum de 500 000 francs. L'amende pourra cependant être portée jusqu'à un quart du bénéfice illégitime que le faux

aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Section 2 : Des falsifications et contrefaçons de sceaux, timbre, marques et marteau et de divers autres faux

Article 248 : Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ou falsifié, seront punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

Article 249 : Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage de papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans.

Article 250 : Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 251 : Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de francs, ceux qui auront :

- a) contrefait les marques destinées à être apposées au nom de Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;
- b) contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits ;
- c) contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
- d) contrefait ou falsifié le timbre-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons réponses émis par l'administration tchadienne des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupon-réponse contrefaits ou falsifiés.

Article 252 : Quiconque, s'étant indûment procuré ou imprimés de vrais sceaux, marteaux, marques, timbres prévus à l'article 250 en aura fait ou tenter de faire une application ou un usage frauduleux, sera puni des peines prévues audit article.

Article 253 : Seront punis d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 50 000 à 150 000 francs, ceux qui :

- a) auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure présenteraient avec les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal au Tchad ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividendes ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, en lieu et place des valeurs imitées ;





- b) auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les afférentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
- c) auront sciemment fait usage de timbre-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ;
- d) auront surchargé, par impression, perforation ou tout autre moyen, le timbre-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'office des postes pour son compte, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté, de timbre-poste ainsi surchargés ;
- e) auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement, ou coupon-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger qui auront vendu, colporté ou distribué lesdits vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse ou qui en auront fait usage ;
- f) auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales nationales ou étrangères, les cartes d'abonnement restantes à la poste, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Article 254 : Les dispositions légales relatives à l'interdiction de certains droits prévues à l'article 28 du présent Code pourront être appliquées aux personnes condamnées en vertu des articles contenus à la section 1 et 2 du présent chapitre.

Section 3 : Des faux et usage de faux dans les actes publics et authentiques

Article 255 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux :

- a) par fausse signature ;
- b) par altération des actes, écritures ou signatures ;
- c) par supposition des personnes ;
- d) par écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Article 256 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Article 257 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans, toute personne qui commet un faux en écriture authentique ou publique :

- a) par contrefaçon ou altération des écritures ou des signatures ;
- b) par fabrication des conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

- c) par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, seront punies de la peine des travaux forcés à temps.

Sera puni de la même peine, tout administrateur ou comptable militaire qui portera sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, des hommes, animaux, matériels ou journées de présence au-delà de l'effectif réel.

Article 258 : Quiconque aura fait sciemment usage des actes faux sera puni de la peine prévue pour le faussaire.

Article 259 : Les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code pourront être appliquées aux personnes condamnées en vertu de la présente section.

Section 4 : Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et les certificats

Article 260 : Quiconque aura contrefait, falsifié ou tenté de contrefaire, de falsifier ou d'altérer un permis de chasse, certificat, livret, carte, bulletin, récépissé, passeport, laissez-passer ou autre document délivré par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées à :

- a) quiconque aura fait usage desdits documents lorsque certaines de ses énonciations relatives à l'intéressé ont cessé d'être exactes ;
- b) quiconque aura fait usage d'un de ces documents lorsque certaines de ses énonciations relatives à l'intéressé ont cessé d'être exactes.

Article 261 : Quiconque se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant des fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni des peines prévues audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura fait usage d'un document obtenu dans les conditions visées à l'alinéa précédent ou établi sous autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui aura délivré ou fait délivrer un faux document de l'espèce spécifiée au présent article à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit sera puni des mêmes peines. Les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code pourront en outre lui être appliquées.

Article 262 : Les logeurs qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois.

Article 263 : Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens par eux connus, seront punis d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni de (1) un à cinq (5) ans d'emprisonnement.





Article 264 : Quiconque fabrique une fausse feuille de route, ou falsifie une feuille de route originairement véritable, ou fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Article 265 : Les peines portées à l'article précédent sont appliquées à toute personne qui se fait délivrer par l'officier public une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille de route, il est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans.

Article 266 : Toute personne qui, pour s'exempter elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabrique, sous le nom d'un médecin ou d'un chirurgien un certificat de maladie ou d'infirmité est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans.

Article 267 : Hors le cas de corruption active et passive prévu aux articles 192 et 193 du présent Code et sans préjudice des dispositions relatives au secret médical, tout médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou agent du service de santé régulièrement habilité qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans.

Article 268 : Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée, et à lui procurer place, crédits ou secours, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

La même peine est appliquée à :

- a) quiconque falsifie un certificat de cette espèce, originairement véritable pour l'attribuer à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;
- b) tout individu qui se sert du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage sont punis de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement.

Article 269 : Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans sans préjudice de l'application le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

- a) aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
- b) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- c) aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 270 : Les faux certificats de toute nature, et d'où pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis d'après les dispositions contenues dans la première section du présent chapitre.

Article 271 : Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans les circonstances qui ont déterminé ou qui auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci sera puni de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

Sera puni de la même peine quiconque, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 272 : Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers, sera puni de un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement.

Quiconque, en fournissant sur son propre compte des renseignements d'identité imaginaires, provoquera des mentions erronées au casier judiciaire. sera puni de un (1) à six (6) mois d'emprisonnement.

Chapitre II : Des faux témoignages et des infractions voisines

Article 273 : Est coupable de faux témoignage en matière criminelle ou correctionnelle et est puni d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) ans, quiconque, déposant comme témoin dans une procédure criminelle ou correctionnelle, affirme comme faux un fait qu'il sait être exact ou comme exact un fait contraire à la réalité.

Le faux témoignage est passible d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs, lorsque la procédure constitue une procédure de simple police.

En cas de faux témoignage dans une procédure juridictionnelle civile, sociale, commerciale ou administrative, la peine est d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 274 : Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi, dénaturé la substance de parole ou de document oralement traduit, sera puni de peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 275 : Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera passible d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 276 : La subornation d'interprète sera punie comme la subornation des témoins suivant les dispositions de l'article 274 ci-dessus.

Article 277 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) ans quiconque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne inculpée, accusée ou condamnée pour crime ou délit, n'en aura pas porté le témoignage aux autorités compétentes.

Article 278 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune peine ne sera prononcée contre quiconque aura apporté son témoignage tardivement mais spontanément.

Article 279 : Les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code seront applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

TITRE VI : DE LA PIRATERIE

Chapitre I : Des actes illicites dirigés contre l'aviation civile

Article 280: Est coupable d'acte illicite contre la sécurité de l'aviation civile et est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque commet un acte contraire aux prescriptions de la réglementation relative à l'aviation civile et de nature à compromettre ou compromettant la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, des personnes ou des biens à bord.

Est également coupable d'acte illicite contre la sécurité de l'aviation civile et puni de l'emprisonnement à vie, quiconque :

- a) s'empare par violence ou menace de violence d'un aéronef en vol, en service ou hors service ou en exerce le contrôle ;
- b) détruit ou endommage gravement des installations d'un aéroport national ou international servant à l'aviation civile ;
- c) porte atteinte ou perturbe les services de navigation aérienne ;
- d) détruit ou endommage gravement des aéronefs stationnés sur un aéroport tchadien ou en service ;
- e) exerce des menaces quel qu'en soit le genre ou pose des actes d'intervention illicites, dirigés contre les passagers, les équipages, le personnel au sol ou le public ;
- f) accomplit à l'encontre d'une personne ou des biens, dans un aéroport, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort de ladite personne ou la destruction desdits biens, ou si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ;
- g) détruit ou détériore les aides à la navigation aérienne ;
- h) communique de faux renseignements de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;
- i) introduit ou participe à l'introduction à bord d'un aéronef, d'engins ou de substances de nature à détruire ou endommager l'aéronef ou de mettre le vol en danger ;
- j) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;
- k) fabrique ou transporte des explosifs non marqués, sauf lorsqu'il s'agit d'engins militaires autorisés au sens de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Est également coupable d'acte illicite contre la sécurité de l'aviation civile et puni de l'emprisonnement à vie, toute personne qui, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile nationale ou internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile nationale ou internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.





Chapitre II : Des actes illicites dirigés contre la navigation maritime et les plates-formes fixes

Article 281 : Est coupable d'atteinte à la sécurité de la navigation maritime et est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque commet un acte contraire aux prescriptions de la réglementation relative à la sécurité de la navigation maritime de nature à compromettre ou compromettant la sécurité d'un navire en mer ou à un port, des personnes ou des biens à bord, ou encore le bon ordre et la discipline à bord.

Est également coupable d'atteinte à la sécurité de la navigation maritime et puni de l'emprisonnement à vie quiconque, de façon illicite :

- a) s'empare par violence ou menace de violence d'un navire en navigation, en service ou hors service ou en exerce le contrôle ;
- b) détruit ou endommage gravement des installations d'un port national ou international servant à la navigation maritime ;
- c) détruit ou endommage gravement des navires stationnés dans un port ou en service ;
- d) exerce des menaces quel qu'en soit le genre ou pose des actes d'intervention illicites dirigés contre les passagers, les équipages, le personnel au sol ou le public ;
- e) accomplit à l'encontre d'une personne et /ou des biens dans un port, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort de ladite personne ou la destruction desdits biens, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans ce port ;
- f) détruit ou détériore les aides à la navigation maritime ;
- g) communique de faux renseignements de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
- h) introduit ou participe à l'introduction à bord d'un navire, d'engins ou de substances de nature à détruire ou endommager le navire ou sa cargaison ou de mettre la navigation du navire en danger ;
- i) fabrique ou transporte des explosifs non marqués, sauf lorsqu'il s'agit d'engins militaires autorisés au sens de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Article 282 : Est coupable d'atteinte à la sécurité des plates-formes fixes et est puni de l'emprisonnement à vie quiconque :

- a) s'empare d'une plate-forme ou en exerce le contrôle, par violence ou menace de violence ;
- b) détruit une plate-forme ou lui cause des dommages de nature à compromettre sa sécurité ;
- c) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ;
- d) place ou fait placer sur une plate-forme, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou de nature à compromettre sa sécurité ;
- e) cause des blessures ou la mort d'une personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec des infractions prévues aux points a, b, c et d ci-dessus.

Article 283 : Est coupable d'atteinte à la sécurité des plates-formes fixes et est punie de l'emprisonnement à vie, toute personne qui :

- a) utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des matières radioactives, des explosifs ou



- des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages graves ;
- b) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa a), en quantité ou concentration, qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves;
 - c) utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves.

 - d) cause un acte qui, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement, une organisation internationale ou intergouvernementale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Est punie de la même peine, toute personne qui menace de commettre l'une des infractions prévues à l'alinéa 1.

Article 284 : L'action publique relative aux infractions prévues au présent titre est imprescriptible.

LIVRE III : DES CRIMES DE GUERRE

TITRE I : DES CRIMES DE GUERRE RÉSULTANT DE VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Article 285: Est coupable de crime de guerre et puni de l'emprisonnement à vie quiconque, en temps de conflit armé international, commet les infractions graves ci-après, lorsqu'elles visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève du 12 Août 1949 :

- a) l'assassinat ;
- b) le meurtre ;
- c) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- d) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la santé ;
- e) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- f) la contrainte faite à un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie ;
- g) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée, de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ;
- h) la déportation, la détention ou le transfert illégal de personnes;
- i) la prise d'otage.

